

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
Rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49 183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 16 février 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### TDV INDUSTRIES

43 rue du Bas des Bois  
BP 1217  
53000 Laval

Références : 2024-025\_TDV INDUSTRIES\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006301096

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2024 dans l'établissement TDV INDUSTRIES implanté 43 rue du Bas des Bois BP 1217 53000 Laval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TDV INDUSTRIES
- 43 rue du Bas des Bois BP 1217 53000 Laval
- Code AIOT : 0006301096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TDV INDUSTRIES est spécialisée dans la fabrication de tissus en coton / polyester destinés à la confection de vêtements de travail et de vêtements de protection et de sécurité. La société TDV INDUSTRIES est une référence européenne et compte parmi ses clients de nombreuses grandes entreprises, des administrations, des collectivités et des loueurs de linge.

La production est en moyenne de 5 500 pièces/mois (1 pièce = 100 mètres de tissu et le poids moyen est de 450 g par mètre linéaire). Le tonnage est de 250 tonnes par mois travaillé, soit 2700 tonnes environ par an.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Suites données à la dernière visite d'inspection
- Situation de l'établissement vis-à-vis de la publication des conclusions des MTD TXT

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Cette visite a été réalisée à la suite de la transmission du dossier de réexamen IED à l'inspection, et a permis d'échanger avec l'exploitant sur son positionnement sur certaines meilleures techniques disponibles du BREF européen.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Utilisation efficace de la ressource	AP Complémentaire du 24/01/2020, article 2	Demande d'action corrective	
5	Contenu du rapport de réexamen	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-72	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consommation de l'eau	Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 37.2	Sans objet
3	Modification des conditions d'exploitations	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.181-46 I et II	Sans objet
4	Date limite de transmission du rapport de réexamen	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-71	Sans objet
6	Conclusions sur les MTD	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.515-73 I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra se positionner sur les possibilités de substitution de la ressource en eau avec une ressource moins sensible et comparer ses consommations avec les MTD ou les règles de l'art. Il devra mettre en place les 4 actions non réalisées de l'étude ELODYS de 2022.

L'exploitant devra également prendre en compte les remarques qui lui seront faites dans la demande de compléments de son dossier de réexamen IED.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Consommation de l'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 37.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Usage de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau. La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite. Les consommations moyennes sont de :

- 1 000 m<sup>3</sup>/jour en rivière ;
- 100 m<sup>3</sup>/jour au réseau d'eau public ;

**Constats :**

Lors de la visite du 5 juillet 2023, l'inspection avait constaté une installation fonctionnant en circuit ouvert. Il s'agit d'un équipement présent au sein de la ligne de teinturerie et dédié au refroidissement d'un cylindre par de l'eau traitée issue de la rivière de la Mayenne.

Cette eau, une fois utilisée pour le refroidissement, était directement envoyée vers le bassin associé à la réserve incendie, ce qui n'était pas une situation conforme. L'exploitant a été tenu de proposer et de mettre en œuvre une solution technique permettant soit un nouvel usage de l'eau postérieurement au refroidissement soit un bouclage de cette eau en circuit fermé (ou autres).

Lors de la visite du 18 janvier 2024, l'inspection a constaté que le cylindre ne faisait plus l'objet d'un refroidissement par de l'eau en circuit ouvert. La vanne d'alimentation en eau du cylindre Sanfor n°1 a été cadenassée en position fermée. L'exploitant indique ne plus l'utiliser car le refroidissement ne permet de gagner que 1 ou 2 °C sur la température du tissu en sortie de ligne.

L'installation n'ayant pas été démantelée, son activation est toujours possible. Cependant, l'eau en sortie du cylindre de refroidissement sera alors réutilisée en étant envoyée vers le caoutchouc de la ligne afin de la lubrifier.

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 2 : Utilisation efficace de la ressource****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/01/2020, article 2**Thème(s) :** Risques chroniques, Utilisation efficace de la ressource**Prescription contrôlée :**

Le diagnostic, l'analyse technico-économique et l'échéancier sont communiqués à l'inspection des installations classées sous un délai de trois ans (20/01/2023) à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Constats :**

Lors de la visite du 5 juillet 2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant de s'engager sur les 4 actions de l'étude ELODYS de fin 2022 : optimisation de la flambeuse, recyclage de soude au niveau LPB, optimisation chaufferie et suivi consommation PAD Steam.

L'exploitant était également tenu de compléter son étude technico-économique avec les éléments suivants :

- possibilités de substitution au sein d'une autre ressource moins sensible
- comparaison des consommations avec les MTD ou selon les règles de l'art
- analyse critique des consommations : optimisation, mise en place de recyclage ou de 2<sup>e</sup> usage de l'eau (ex : recyclage de l'eau de refroidissement du cylindre)
- mesures de gestion de l'eau en cas de pénurie de la ressource, graduées si nécessaire en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse.

L'exploitant a transmis en octobre 2023 les mesures graduées qu'il a mis en place sur le site selon les niveaux, de la vigilance à la crise. Il a également réalisé une analyse critique des possibilités d'optimisation d'utilisation de l'eau sur les systèmes de refroidissement de l'installation, mais qui ne propose pas de solutions sur l'ensemble des procédés. L'exploitant ne s'est pas non plus positionné sur les possibilités de substitution de la ressource et la comparaison de ses consommations.

L'exploitant ne s'est pas engagé sur les 4 mesures demandées en 2022. Il est toutefois à noter que dans son dossier de réexamen IED, il est indiqué une mise en place de compteurs sur la nouvelle ligne de teinture pour suivre la consommation en eau poste par poste, ce qui pourrait comprendre le process PAD Steam. Pendant la visite, l'exploitant a évoqué une étude pour remplacer

l'évaporateur de soude datant des années 90 et plus assez efficient énergétiquement ce qui permettrait une remise en place du recyclage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra se positionner sur les possibilités de substitution de la ressource, la comparaison de ses consommations avec les MTD ou selon les règles de l'art et compléter son analyse critique

Il devra également engager les 2 actions non suivies de l'étude de 2022 (optimisation de la flambeuse et de la chaufferie) et fournir à l'inspection des installations classées le détail du suivi de la consommation du PAD Steam et l'étude pour l'installation d'un nouvel évaporateur de soude.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 3 : Modification des conditions d'exploitations**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.181-46 I et II

**Thème(s) :** Situation administrative, Modification des conditions d'exploitations

**Prescription contrôlée :**

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

**Constats :**

Lors de la visite du 5 juillet 2023, il avait été constaté l'installation d'une nouvelle ligne de teinture au droit du bâtiment existant destiné à remplacer l'installation actuelle. L'investissement est de l'ordre de 5 millions d'euros. L'inspection avait rappelé à l'exploitant ses obligations en cas de modifications de ses conditions d'exploitation, notamment la transmission à Madame la Préfète d'un dossier de porter à connaissance des modifications envisagées, avant leur réalisation, avec l'ensemble des éléments d'appréciation. Ce dossier a pour objet d'établir le caractère substantiel ou non des modifications envisagées.

L'exploitant a transmis son dossier de porter à connaissance le 18 septembre 2023. Il comprend : -une description détaillée des nouveaux équipements envisagés et l'inventaire des équipements

retirés du site

- un positionnement vis-à-vis de la situation administrative de l'établissement dans la configuration future (classement en rubrique 2330). Pas de modification du régime de classement
- une présentation des dangers (incendie, pollution, inondation) liés aux nouvelles installations par rapport à la situation actuelle. Ceux-ci n'évoluent pas par rapport à l'installation précédente.
- une présentation des impacts (consommation en eau, énergie, qualité des rejets aqueux, inventaire et qualité des rejets atmosphériques, bruit, ...) liés aux nouvelles installations par rapport à la situation actuelle.

L'exploitant prévoit une économie théorique de consommation d'eau de 17% et électrique de 5%. Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que la nouvelle ligne de teinture est installée mais pas encore en exploitation. L'exploitant indique dans son dossier que l'ancienne ligne devrait être retirée en avril 2024.

L'exploitant précise également dans son dossier qu'un poste de transformation électrique, retiré depuis 2020, a été déplacé dans une extension de 41,4 m<sup>2</sup> construit pour l'accueillir.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Date limite de transmission du rapport de réexamen

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-71

**Thème(s) :** Identification de la demande, Réexamen

**Prescription contrôlée :**

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

**Constats :**

Suite à la publication des conclusions sur les MTD textile le 20 décembre 2022, l'exploitant a transmis son dossier de réexamen le 20 décembre 2023. Le délai des douze mois a été respecté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Contenu du rapport de réexamen

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-72

**Thème(s) :** Identification de la demande, Réexamen

**Prescription contrôlée :**

Le dossier de réexamen comporte :

- 1<sup>o</sup> Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
- 2<sup>o</sup> L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;
- 3<sup>o</sup> A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

**Constats :**

Le dossier de réexamen est incomplet ou insuffisamment justifié sur certains aspects des 3 points de la prescription. Ces points seront récapitulés par l'inspection des installations classées et transmis prochainement à l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le dossier de réexamen devra être complété et mis à jour suite aux observations faites par l'inspection des installations classées lors de la visite, ainsi que de la demande de compléments qui suivra.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 6 : Conclusions sur les MTD**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.515-73 I

**Thème(s) :** Identification de la demande, Réexamen

**Prescription contrôlée :**

Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

**Constats :**

L'exploitant a bien pris en compte la dernière version des BREFs :

- TXT du 20 décembre 2022
- EFS de juillet 2006
- ENE de février 2009

**Type de suites proposées :** Sans suite

